

La Concorde

Ensemble pour notre commune

Statuts de La Concorde

Mouvement indépendant à Corsier-sur-Vevey

C'est par la concorde que les petites choses grandissent

I DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - BUT

Article 1 - Dénomination - Statut juridique

La Concorde est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - Siège - Durée

Le siège de l'association est à Corsier-sur-Vevey. Sa durée est illimitée.

Article 3 - Buts

La Concorde a pour but de favoriser l'engagement politique et citoyen d'habitants de la Commune de Corsier-sur-Vevey, sans étiquettes partisans, intéressés par le bien commun et la gestion publique de la Commune.

La Concorde garantit :

- la liberté d'opinion et d'expression à tous ses membres, dans le respect d'autrui, dans le respect des membres du groupe, tout comme celui de leurs alliés et de leurs adversaires ;
- de maintenir le débat politique au niveau des idées, en évitant de s'attaquer à une personne ou à un groupe en tant que tel.

II MEMBRES

Article 4 - Définition et procédure d'admission

Sont membres de La Concorde les personnes physiques qui en font formellement la demande et habitent la Commune.

Le comité décide de l'admission d'un nouveau membre. En cas de recours, l'Assemblée Générale statue définitivement à la majorité simple.

La Concorde peut être soutenue par des sympathisants qui paient une cotisation mais qui ne sont pas membres. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint :

- a. par la démission
- b. par le décès
- c. par l'exclusion

Article 6 – Exclusion

L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale de La Concorde.

Pour prendre effet, elle doit être décidée moyennant une majorité qualifiée de 2/3 des membres présents ou représentés par procuration écrite.

Article 7 – Droits et devoirs des membres

Les membres ont le droit, dans le cadre des présents statuts, de formuler des propositions, de participer à la formation de l'opinion publique et d'être élus à tous les échelons dans les organes de La Concorde.

Les organes de La Concorde peuvent directement consulter les membres.

Article 8 – Responsabilité

Les membres ne répondent pas des engagements de l'association, lesquels sont uniquement garantis par les biens propres de celle-ci.

De même, les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

III ORGANISATION**Article 9 – Organes**

Les organes de La Concorde sont:

- a. L'Assemblée Générale
- b. Le Comité
- c. Les Vérificateurs des comptes
- d. Les Commissions

A Assemblée Générale**Article 10 – Composition**

L'assemblée générale des membres (ci-après dénommée AG), se compose de tous les membres présents ou représentés par procuration écrite.

Article 11 – Attributions

L'AG est le pouvoir suprême de La Concorde. Il a le droit inaliénable :

1. de modifier les statuts ;
2. de nommer et révoquer le président, les membres du Comité et les vérificateurs des comptes ;

3. de discuter sur toutes les questions politiques importantes, notamment en rapport avec les votations et élections. Un avis peut être émis ;
4. de fixer le montant de la cotisation annuelle ;
5. d'adopter le budget et les comptes annuels.

Article 12 – Convocation

L'AG est convoquée par le président au moins quinze jours à l'avance par courrier ou par courriel à chaque membre. La convocation précise l'ordre du jour.

L'AG peut également être convoquée en séance extraordinaire à la demande du comité ou d'un cinquième des membres. La demande doit être présentée au président de manière collective avec l'indication précise du but poursuivi.

Article 13 – Fonctionnement

L'AG se réunit au moins une fois par année en séance ordinaire.

Une assemblée peut être convoquée préalablement à chaque votation ou élection importante.

Article 14 – Décisions

Les élections au bulletin secret se font à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au second.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions se prennent à main levée, sauf décision contraire de l'AG.

B Comité

Article 15 – Composition

Le comité se compose :

- du président
- du vice-président
- du trésorier
- du secrétaire
- de un ou plusieurs membres

Article 16 – Attributions

Le comité est chargé de :

- représenter La Concorde auprès des tiers
- donner un avis sur les questions politiques à Corsier-sur-Vevey
- exécuter toute tâche qui lui est assignée par l'AG

- nommer au sein de La Concorde des commissions ad hoc au fur et à mesure des nécessités.
- traiter les affaires politiques courantes
- répondre publiquement sur les questions d'actualité
- proposer le montant des cotisations annuelles
- tenir les comptes

Le comité est responsable de la gestion de La Concorde devant l'AG.

Article 17 – Fonctionnement

Le comité est convoqué en principe par le président, par courriel ou courrier normal, au moins 7 jours à l'avance, aussi souvent que les affaires de La Concorde l'exigent.

En cas d'urgence, la convocation peut être effectuée sans préavis, par courriel, téléphone ou fax.

Le comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de trois membres au minimum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18 – Compétences

Le comité engage La Concorde par la signature collective à deux du président et du vice-président ou un autre membre du comité.

Les pièces comptables sont visées par deux membres du comité.

C Vérificateurs des Comptes

Article 19 – Composition

L'AG désigne deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient membres.

Ils ne sont rééligibles qu'une seule fois.

Article 20 – Attributions

Les vérificateurs des comptes examinent la gestion de La Concorde et vérifient les comptes annuels de l'association présentés par le Comité.

Ils ont le droit de se faire produire toutes les pièces et documents comptables.

Annuellement, les vérificateurs des comptes établissent un rapport sur le budget, un rapport sur la gestion et un rapport sur les comptes à l'attention de l'AG.

Ils peuvent émettre toute suggestion utile.

D Commissions

Article 21 - Mise en place

Le comité peut en tout temps constituer des commissions spécialisées, permanentes ou temporaires, chargées d'examiner les problèmes ou d'exécuter les tâches spécifiques qui leur sont confiés.

Article 22 - Dispositions communes à toutes les commissions

Les commissions sont régulièrement constituées quel que soit le nombre des membres présents.

Elles prennent leurs décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du rapporteur est prépondérante.

Ces commissions sont consultatives.

IV RESSOURCES - COMPTES

Article 23 - Ressources

Les ressources de La Concorde comprennent :

- les cotisations annuelles des membres
- les dons, legs et autres libéralités
- les cotisations extraordinaires que le Comité est autorisé à prélever à l'occasion de campagnes ou d'évènements provoquant des frais spéciaux, sur décision de l'AG.

Article 24 - Comptes

Les exercices comptables débutent le 1er mai et se terminent le 30 avril.

V MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Modification des statuts et dissolution

La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut être décidée que par une AG réunissant au moins les 2/3 des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG sera convoquée dix jours au moins après la première. Cette Assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la décision de modification des statuts ou de dissolution devra être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 26 - Liquidation

En cas de dissolution de l'association, la liquidation sera opérée par le comité, à moins que l'AG en décide autrement.

Le solde actif sera remis à une œuvre de bienfaisance choisie par le comité, à moins que l'AG en décide autrement.

VI ADOPTION DES STATUTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 27 - Adoption

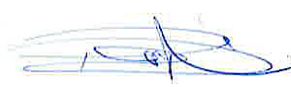
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive, réunie à Corsier-sur-Vevey, le 6 octobre 2014.

La Présidente



Arienne Rouge

La Secrétaire



Ines Baragli

Complément aux statuts

Suite à l'AG du 1er septembre 2015 il a été décidé que :

- Il a été admis qu'un minimum de fr 20.- serait perçu pour les membres sympathisants.
- Ce montant versé octroie le droit au sympathisant d'assister à l'assemblée générale et d'être informé au même titre que les membres.
- Il a été entre autre décidé, à l'unanimité, que le montant de la cotisation ne doit en aucun cas être un frein à une adhésion. Le trésorier a l'autorisation de décider d'un arrangement financier directement avec un futur membre.